



**RECUEIL DES TEXTES EN MATIERE D'AIDES PUBLIQUES
APPLICABLES AU SECTEUR DU TOURISME**



À L'USAGE DES PROFESSIONNELS DU TOURISME

Ministère du Tourisme



SOMMAIRE

I. MESURES DE DROIT COMMUN

I. LES MESURES DE DROIT COMMUN

1. LES AIDES DIRECTES

A. LES AIDES A L'EMPLOI

1) LES MESURES DE TYPE AIDE A L'EMPLOI (RECRUTEMENT DE PERSONNEL)

- [a. L'Aide au Contrat de Travail \(A.C.T\)](#)
- [b. L'Aide au Contrat de Travail Professionnel \(A.C.T PRO\)](#)
- [c. L'Aide au Contrat de Travail Primo salarié \(A.C.T PRIM\)](#)
- [d. La Convention Travailleur Handicapé \(CTH\)](#)

2) LES MESURE DE TYPE STAGE OU FORMATION

- [a. Le Corps Volontaire de Développement \(CVD\)](#)
- [b. La Convention d'Accès à l'Emploi \(CAE\)](#)
- [c. La Convention d'Accès à l'Emploi Professionnel \(CAE PRO\)](#)
- [d. Le Stage d'Insertion Travailleur Handicapé \(SITH\)](#)
- [e. L'Apprentissage \(APP\)](#)

B. LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

1) LES AIDES A LA CONSTRUCTION

- [a. Aide au développement en faveur des pensions de famille](#)

2) LES AIDES A L'EQUIPEMENT

- [a. Aide à l'Equipeement des Petites Entreprises \(AEPE\)](#)
- [b. Aide à la Connexion à l'Internet \(ACI\)](#)



C. AUTRES AIDES DIRECTES

a. [Convention de Soutien à l'Emploi \(CSE\)](#)

2. LES INCITATIONS FISCALES (AIDES INDIRECTES)

A. LA DEFISCALISATION LOCALE

Les mesures d'incitations fiscales à l'investissement prévues à la 3ème partie du Code des impôts de la Polynésie française constituent un dispositif d'accompagnement permettant de réduire de manière significative la participation au financement des investisseurs.

Le principe : l'investisseur fait appel à des investisseurs défiscalisants, qui sont des personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur les transactions ou à l'impôt sur les sociétés en PF, et qui, en contrepartie de leur participation financière au projet, ont droit à un crédit d'impôt calculé suivant les sommes investies. Ce crédit d'impôt est imputable à l'exercice au cours duquel le financement est effectué et le solde sur les 5 exercices suivants. Les apports dans le projet doivent être au moins égaux à 75% du crédit d'impôt (ou 60% dans un autre schéma où le défiscalisant mobilise davantage de fonds dans le projet). Cette rétrocession du crédit d'impôt constitue l'apport de la défiscalisation locale au projet.

Le cumul des 2 dispositifs de défiscalisation locale et nationale permet d'obtenir une aide de près de 60% sur le montant de l'investissement éligible.

- [1\) L'HOTELLERIE](#)
- [2\) LE GOLF INTERNATIONAL](#)
- [3\) LA CROISIERE](#)
- [4\) LE CHARTER NAUTIQUE](#)
- [5\) LA PENSION DE FAMILLE](#)



B. LA DEFISCALISATION NATIONALE

Les projets d'investissement réalisés en Polynésie française peuvent prétendre au dispositif de défiscalisation métropolitaine sous certaines conditions :

- Respect de certaines conditions tenant au secteur éligible,
- Seuil de l'investissement,
- Dépôt d'une demande d'agrément.

C. AUTRES INCITATIONS FISCALES

- 1) Les exonérations à l'importation
- 2) L'IFED (Incitation Fiscale pour l'Emploi Durable)

3. LES DISPOSITIFS FINANCIERS (PARTICIPATION DES ORGANISMES PUBLICS -PARAPUBLICS)

- A. Le micro crédit SOCREDO
- B. La SOFIDEP
- C. L'ADIE
 - C1 ADIE Micro Crédit
 - C2 ADIE Prêt professionnel
- D. La SOGEFOM-AFD





SOMMAIRE

II. MESURES EXCEPTIONNELLES

II. LES MESURES EXCEPTIONNELLES

1. LES DISPOSITIFS D'AIDE DU PAYS

Les aides exceptionnelles à l'emploi et à l'activité

- A. [Le Dispositif Exceptionnel de Sécurisation de l'Emploi \(DIESE\)](#)
- B. [Le Dispositif Exceptionnel de Sauvegarde de l'Emploi des Travailleurs Indépendants \(DESETI\)](#)
- C. [La Convention d'Insertion Sociale \(CIS\)](#)
- D. [L'Indemnité exceptionnelle \(IE\)](#)

Les aides autres exceptionnelles

- E. [Les exonérations du Port Autonome](#)
- F. [Dispositif Titeti Aia](#)

2. LES DISPOSITIFS D'AIDES DE L'ETAT

- A. [Le Prêt Garanti par l'Etat \(PGE\)](#)
- B. [Le Fonds de Solidarité aux Entreprises \(FSE\)](#)
- C. [Les aides complémentaires aux entreprises \(Le dispositif ad hoc\)](#)
- D. [Autres aides – FSE renforcé](#)
- E. [Autres aides - France Relance](#)
- F. LA BPI
 - [F1 Le Prêt Tourisme](#)
 - [F2 Le Prêt de Développement Outre mer Création](#)
 - [F3 Le Prêt de Développement Outre mer Développement](#)
 - [F4 Les obligations convertibles Fast](#)

Votre contact référent pour ces dispositifs d'aides de droit commun et exceptionnelles :
Yasmina QUESNOT – Service du Tourisme : yasmina.quesnot@tourisme.gov.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES MESURES D'AIDE A L'EMPLOI
LIBELLE DE LA MESURE	A-1-a : L'aide au Contrat de Travail (ACT)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Dispositif mis en place afin de favoriser la création d'emplois durables au profit d'un demandeur d'emploi quel que soit son âge, quel que soit son niveau de qualification, par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

• CONDITIONS

Pour l'employeur :

- L'A.C.T. est ouverte à toute entreprise, personne physique ou morale, de droit privé disposant d'un numéro Tahiti ;
- Il ne faut pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique durant les 12 mois précédant la demande ;
- L'embauche dans le cadre de l'A.C.T. ne doit pas résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ;
- Le nombre d'A.C.T., qui peut être accordé simultanément à l'employeur, est limité à 5 pour les entreprises jusqu'à 20 salariés, 10 pour les entreprises de 21 à 50 salariés et 15 pour les autres entreprises.

Pour le demandeur d'emploi :

- Être inscrit au SEFI comme demandeur d'emploi ou avoir perdu involontairement son emploi ou avoir fait l'objet d'un licenciement économique ou sortir d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française ;

- N'avoir jamais travaillé pour l'employeur ou tout employeur ayant un actionnaire commun et ne pas l'avoir quitté dans les 12 derniers mois ;

- N'avoir jamais été embauché dans le passé par cet employeur ou tout autre employeur ayant un actionnaire commun grâce à une aide financière du S.E.F.I.

• FORMALITES

- Conclure un contrat de travail à durée indéterminée (80 heures minimum) avec un demandeur d'emploi éligible à la mesure (le contrat doit être conforme à la réglementation en vigueur) ;
- Déposer une demande d'agrément auprès du S.E.F.I dans un délai maximum de 40 jours à compter de la date d'effet du C.D.I. (50 jours pour les archipels des Australes, Marquises et Tuamotu Gambier). Le dépôt du dossier peut être effectué auprès des Circonscriptions (Tavana Hau).

AVANTAGES

• AVANTAGE POUR L'EMPLOYEUR

Aide mensuelle de 36 000 F.CFP pour un temps plein, versée trimestriellement, par avance, pendant deux ans, soit, un total de 864 000 F.CFP.

Contact SEFI : Tel 40 46 12 40 – tam@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES MESURES D'AIDE A L'EMPLOI
LIBELLE DE LA MESURE	A-1-b : L'aide au Contrat de Travail professionnel (ACT PRO)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Favoriser l'insertion et la formation professionnelle d'un demandeur d'emploi par la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée particulier, fondé sur le principe de l'alternance, en associant une formation pratique en relation avec les qualifications recherchées au sein d'une entreprise, et une formation théorique dans un ou plusieurs organismes de formation.

• CONDITIONS

Pour l'employeur :

L'A.C.T. PRO est ouverte à toute entreprise, personne physique ou morale:

- Soumise à l'obligation de participation au financement des actions de formation professionnelle continue des salariés et à jour de ses cotisations;
- N'ayant pas procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 12 mois précédant la date de la demande ;
- L'embauche ne doit pas résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

Le nombre d'A.C.T. PRO qui peut être accordé simultanément à l'employeur est limité à 2 pour les employeurs dont l'effectif est inférieur ou égal à 20 salariés, et 5 pour les autres employeurs.

Pour le demandeur d'emploi :

Remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit(e) au SEFI comme demandeur d'emploi ou avoir perdu involontairement son emploi ou avoir fait l'objet d'un licenciement

économique ou sortir d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française ;

- N'avoir jamais travaillé pour l'employeur ou tout employeur ayant un actionnaire commun et ne pas l'avoir quitté dans les 12 mois précédant l'A.C.T. PRO ;
- N'avoir jamais été embauché dans le passé par ces mêmes employeurs grâce à une aide financière du SEFI.

• FORMALITES

- Constituer un dossier de demande au minimum 30 jours avant la date prévisible d'embauche, au Fonds Paritaire de Gestion (FPG), qui le transmettra au S.E.F.I. pour instruction ;
- Définir avec le FPG, les actions de formation nécessaires au futur salarié afin d'acquérir les compétences requises pour le poste prévu ;
- Dès acceptation du dossier par le FPG et le SEFI, embaucher le candidat sous contrat A.C.T. PRO et lui fournir un poste de travail en relation avec la qualification recherchée.

• MODALITÉS

- Définir un tuteur pour le salarié bénéficiaire d'une A.C.T. PRO. Le tuteur, qui peut être l'employeur ou un des salariés désignés de l'entreprise, a pour mission de contribuer à l'acquisition par le salarié des compétences correspondantes à la qualification recherchée et à la formation préparée, en liaison avec l'organisme de formation (limitation à 2 salariés sous A.C.T. PRO encadrés par le même tuteur) ;
- Permettre au salarié de suivre les formations prévues ;



- Rémunérer le salarié à minima à 80% du SMIG la première année et à minima 100% du SMIG la deuxième année. Le temps passé en formation est considéré comme temps de travail ;

- Fournir périodiquement au S.E.F.I., les pièces justifiant du paiement des salaires et des charges sociales correspondantes.

AVANTAGES

- Aide forfaitaire de la Polynésie Française versée, par avance, trimestriellement pendant 2 ans :

· Première année : 49 000 FCFP par mois pour un temps plein ;

· Deuxième année : 61 000 FCFP par mois pour un temps plein ;

Soit un total de 1 320 000 FCFP.

- Organisation et financement des dépenses liées à la formation du salarié (dont la durée doit être comprise 338 heures et 1352 heures) par le Fonds Paritaire de Gestion. Le tuteur peut aussi bénéficier d'une formation d'une durée minimale de 20 heures entièrement prise en charge par le FPG.

Contact SEFI : Tel 40 46 12 40 – tam@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES MESURES D'AIDE A L'EMPLOI
LIBELLE DE LA MESURE	A-1-c : L'aide au Contrat de Travail primo salarié (ACT PRIM)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Dispositif mis en place afin de favoriser l'embauche durable (en C.D.I.) du premier employé d'une entreprise.

• CONDITIONS

Pour l'employeur :

- L'A.C.T. PRIM est ouverte à toute entreprise, personne physique ou morale, de droit privé disposant d'un n° Tahiti, n'ayant aucun salarié depuis la création de son activité. Toutefois, les employeurs ayant un unique apprenti peuvent être éligibles pour l'embauche du dit salarié à l'issue de leur contrat ;

- Il ne faut pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique durant les 12 mois précédant la demande ;

- L'embauche dans le cadre de l'A.C.T. PRIM ne doit pas résulter du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ;

- L'embauche dans le cadre de l'A.C.T. PRIM ne concerne que le premier salarié embauché en C.D.I., de l'entreprise. Il ne peut donc être accordé plus d'un A.C.T. PRIM par entreprise.

Pour le demandeur d'emploi :

- Être inscrit(e) au SEFI comme demandeur d'emploi ou attester sur l'honneur d'une perte involontaire d'emploi ou avoir fait l'objet d'un licenciement économique, attestée par la Direction du travail, ou avoir terminé un stage d'insertion ou une formation professionnelle en Polynésie française ;

- N'avoir jamais été embauché dans le passé par l'employeur ou tout employeur ayant un actionnaire commun grâce à une aide financière du SEFI ;

- N'avoir jamais travaillé pour l'employeur ou tout employeur ayant un actionnaire commun et ne pas l'avoir quitté au cours des 12 derniers mois précédant l'embauche en C.D.I.

• FORMALITES

- Conclure un contrat de travail à durée indéterminée de 80 h minimum avec un demandeur d'emploi éligible à la mesure (le contrat doit être conforme à la réglementation en vigueur) ;

- Déposer une demande d'agrément auprès du S.E.F.I dans un délai maximum de 40 jours (ou 50 jours pour les employeurs des archipels autres que celui de la Société) à compter de la date d'effet du C.D.I. Le dépôt du dossier peut être effectué auprès des Circonscriptions (Tavana Hau).

AVANTAGES

• AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Aide mensuelle de 46 000 FCFP (soit l'équivalent des charges patronales sur la base du S.M.I.G) pour un temps plein versée trimestriellement par avance pendant 2 ans, soit un montant total de 1 104 000 FCFP.

Contact SEFI : Tel 40 46 12 40 – tam@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES MESURES D'AIDE A L'EMPLOI
LIBELLE DE LA MESURE	A-1-d : La convention Travailleur Handicapé (CTH)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées en prenant en charge une partie du salaire versé par l'employeur.

PUBLIC VISE

Les personnes reconnues « travailleur handicapé » par la Commission d'Orientation Technique et de Reclassement Professionnel (C.O.T.O.RE.P).

COTOREP : c/o Direction des Affaires Sociales, Immeuble Te Hotu - Avenue du Prince Hinoi, BP 1707 - 98713 Papeete, Tél : 40 46 58 40 - Fax : 40 46 58 37

EMPLOYEUR

• CONDITIONS

Être une entreprise de droit privé, un établissement public de la Polynésie française autre que les établissements publics administratifs, une association loi 1901 ou une coopérative ;

Ne pas avoir licencié pour cause économique dans les 12 mois précédant la demande.

• FORMALITES

Pour bénéficier du remboursement partiel du salaire d'un travailleur handicapé, l'employeur doit déposer auprès du S.E.F.I., dans les trois mois suivant l'embauche ou de la date de la première reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, un dossier complet constitué des pièces suivantes:

- une demande de remboursement partiel du salaire, renseignées et signées, en trois exemplaires originaux ;
- une copie du contrat de travail signé par les parties ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'employeur ;
- une copie de l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (I.S.P.F.) ;
- une copie de la déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés à jour pour les personnes physiques ou morales qui ont l'obligation de s'y inscrire (extrait K ou Kbis) ;
- une attestation délivrée par la Caisse de Prévoyance Sociale certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales ;
- une copie de la pièce d'identité du salarié ;
- une copie de la notification de décision de la CO.T.O.RE.P. en cours de validité, pour le salarié concerné ;
- une fiche de renseignement concernant le salarié ;
- Une copie du contrat de travail pour lequel l'aide est demandée. Le contrat de travail doit être conforme à la réglementation du travail en vigueur ;
- Une copie du ou des contrats de travail antérieurs si le salarié était présent chez l'employeur antérieurement à la date d'effet du contrat pour lequel



l'aide est sollicitée. Ces contrats de travail doivent être conformes à la réglementation du travail en vigueur ;

- Une copie de la fiche d'aptitude médicale du salarié, délivrée par un service de médecine du travail agréé dans le cadre de la visite médicale d'embauche (la visite doit intervenir avant l'embauche) ;
- Une « attestation d'affiliation » délivrée au salarié par la Caisse de Prévoyance Sociale ;
- Une fiche de prise d'offre.

AVANTAGES

Remboursement trimestriel pendant 2 ans d'une partie du salaire selon la catégorie CO.T.O.RE.P. du travailleur.

Le taux de remboursement du salaire brut versé est de :

- 30 % pour les travailleurs handicapés relevant des catégories COTOREP A et B,

- 50 % pour les travailleurs handicapés relevant de la catégorie COTOREP C.

Les catégories A, B et C ci-dessus sont celles définies à l'article 13 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés.

La prise en charge partielle du salaire démarre à compter du jour où le dossier a été déposé complet au S.E.F.I.

Le salaire brut sur lequel se calcule le remboursement partiel est plafonné à 2,5 fois le SMIG brut mensuel en vigueur pour un plein temps. Dans le cas d'un salarié à temps partiel le plafond est calculé au prorata du temps de travail.

Contact SEFI : Tel 40 46 12 40 – tam@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES MESURES DE TYPE STAGIAIRE
LIBELLE DE LA MESURE	A-2-a : Le corps volontaire de développement (CVD)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes diplômés de niveau III (BAC+2) minimum sans emploi par la mise en place d'un stage dans un organisme d'accueil afin d'acquérir une technicité dans un métier ou pour parfaire leurs connaissances dans l'organisation et le fonctionnement de cet organisme.

• CONDITIONS

Pour le candidat :

- Être âgé(e) de moins de 30 ans
- Justifier d'un diplôme de niveau III (BAC+2) minimum
- Être sans expérience professionnelle significative
- Être sans emploi (est considéré comme sans emploi toute personne ayant effectué moins de 100h de travail durant les 3 mois précédant la demande)
- Ne pas avoir de liens de parenté proches avec l'organisme d'accueil (conjoint, concubin, enfant, parent, frère ou sœur)
- Justifier d'une durée de résidence de 5 ans minimum en Polynésie française ou d'une durée de mariage, concubinage, de PACS de 2 ans avec un résident
- N'avoir jamais bénéficié dans le passé d'un dispositif d'insertion dans l'organisme d'accueil

Pour l'organisme d'accueil :

- Entreprise de droit privé (personne physique ou morale), coopérative
- Association type loi 1901 ayant plus d'un an d'existence
- Service ou établissement public de la Polynésie française
- Commune ou regroupement de communes
- Ne pas avoir effectué de licenciement économique dans les 12 mois précédents

• MODALITÉS

- Une sélection des dossiers est faite par une commission présidée par le ministre assurant la tutelle du service en charge de l'emploi
- Le stage se déroule sur une période de 12 mois (non renouvelable) à raison de 35 heures d'activité par semaine

AVANTAGES

Le stagiaire reçoit une indemnité brute mensuelle de 170 000 F CFP par mois, tout niveau de diplôme confondu, et bénéficie d'une couverture sociale en tant que stagiaire de la formation professionnelle.

Contact SEFI : Tel 40 46 12 40 – tam@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES MESURES DE TYPE STAGIAIRE
LIBELLE DE LA MESURE	A-2-b : La convention d'accès à l'emploi (CAE)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Favoriser l'insertion professionnelle et la formation pratique, par la mise en place d'un dispositif en faveur des personnes sans emploi et ouvrant droit à une indemnité versée au stagiaire en contrepartie d'une activité présentant un intérêt pédagogique dans un organisme d'accueil.

Une couverture sociale (Assurance Maladie, Accident de travail, Prestations familiales) est garantie.

• CONDITIONS

POUR LE CANDIDAT

- Être inscrit au SEFI comme demandeur d'emploi
- Être âgé de 18 à 60 ans à la date de démarrage de la CAE
- Avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française OU être sans emploi OU être titulaire d'un diplôme de niveau IV (BAC)
- Pas de lien de parenté entre le responsable de l'organisme d'accueil et le bénéficiaire (conjoint, concubin, frère, sœur, ascendant ou descendant)
- Être sans qualification ou sans expérience significative

POUR LES ORGANISMES D'ACCUEIL

Peuvent être organismes d'accueil :

- Les entreprises (personne physique ou morale de droit privé) et les coopératives

- Les associations régies par la loi 1901 ayant plus de 12 mois d'existence
- Les services et établissements publics de la Polynésie française
- Les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes

AVANTAGES

Une indemnité mensuelle est versée au stagiaire par le SEFI :

- 80 000 FCFP brut pour les stagiaires âgés de 18 à moins de 30 ans pour 35 heures par semaine durant 12 mois ou 40 000 FCFP brut pour 17,5h/semaine
- 100 000 FCFP brut pour les stagiaires âgés de 30 ans et plus pour 35 heures par semaine durant 12 mois ou 50 000 FCFP brut pour 17h,5h/semaine

Contact SEFI : Tel 40 46 12 40 – tam@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES MESURES DE TYPE STAGIAIRE
LIBELLE DE LA MESURE	A-2-c : La convention d'accès à l'emploi professionnel (CAE PRO)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Favoriser l'insertion professionnelle et la formation professionnelle et pratique, par la mise en place d'un dispositif en faveur des personnes sans emploi.

Une couverture sociale (Assurance Maladie, Accident de travail, Prestations familiales) est garantie.

• CONDITIONS

POUR LE CANDIDAT

- Être inscrit au SEFI comme demandeur d'emploi
- Être âgé de 18 à 45 ans à la date de démarrage de la CAE Pro
- Avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française OU être sans emploi OU être titulaire d'un diplôme de niveau IV (BAC)
- Pas de lien de parenté entre le responsable de l'organisme d'accueil et le bénéficiaire (conjoint, concubin, frère, sœur, ascendant ou descendant)
- Être sans qualification ou sans expérience significative
- Ne pas avoir bénéficié d'un STEP ou SIE dans le même organisme

POUR LES ORGANISMES D'ACCUEIL

Peuvent être organismes d'accueil :

- Les entreprises (personne physique ou morale de droit privé) et les coopératives
- Les associations régies par la loi 1901 ayant plus de 12 mois d'existence
- Les services et établissements publics de la Polynésie française
- Les communes, les communautés de communes et les syndicats de communes

AVANTAGES

Une indemnité mensuelle est versée au stagiaire par le SEFI :

- 80 000 FCFP brut pour les stagiaires âgés de 18 à 29 ans pour 35 heures par semaine durant 12 mois ou 40 000 FCFP brut pour 17,5h/semaine
- 100 000 FCFP brut pour les stagiaires âgés de 30 ans et plus pour 35 heures par semaine durant 12 mois ou 50 000 FCFP brut pour 17h,5h/semaine

Un diplôme ou certificat de qualification professionnelle, expérience professionnelle et indemnités.

Contact SEFI : Tel 40 46 12 40 – tam@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES MESURES DE TYPE STAGIAIRE
LIBELLE DE LA MESURE	A-2-d : Le stage d'Insertion pour Travailleur Handicapé (SITH)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Favoriser l'orientation et l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés par une immersion dans le monde du travail durant une période de stage.

• CONDITIONS

Toute entreprise de droit privé, service ou établissement public, mairie ou association loi 1901.

• FORMALITES

- Compléter et signer une demande d'agrément.
- Signer une convention de stage, en quatre exemplaires originaux, de 6 mois renouvelables avec le candidat et le S.E.F.I.
- Joindre une copie de la pièce d'identité du candidat.
- Joindre la notification COTOREP du candidat, à jour.
- Joindre un R.I.B du candidat.
- Joindre une fiche d'inscription au SEFI renseigné par le demandeur d'emploi (si non inscrit au S.E.F.I).
- Joindre une fiche de prise d'offre d'emploi décrivant le poste proposé.
- Accueillir le stagiaire et assurer son encadrement par un maître de stage.

- Adresser au S.E.F.I. les feuilles de présence nous parviennent le plus tôt possible (télécopieur accepté : 40 46 12 24 ou par mail à compta.indemnite@sefi.pf) avant le 5 du mois suivant.

- Dans le cadre d'un renouvellement, joindre au dossier la grille d'évaluation et de suivi du 4ème mois.

Les S.I.T.H font l'objet d'un suivi par le S.E.F.I. A cet effet, vous devez retourner à ce service les grilles d'évaluation et de suivi au cours des 4ème et 6ème mois de stage.

• STAGIAIRE

Conditions

- Être reconnu travailleur handicapé par la Commission d'Orientation Technique et de Reclassement Professionnel (CO.T.O.RE.P. Direction des Solidarités, de la Famille et de l'Egalité (ex DAS) Immeuble Te Hotu - Avenue du Prince Hinoi, BP 1707 - 98713 Papeete, Tél.: 40 46 58 40 - Fax: 40 46 58 37).

- 35 h par semaine à répartir sur 5 jours (2 jours de repos consécutifs dont le dimanche). Pas de travail les jours fériés, pas d'heures supplémentaires, pas d'horaires de nuit (de 20 h à 6h).

• MODALITES

Versement au stagiaire d'une indemnité mensuelle de :



. 80 000 FCFP brut : moins de 30 ans

. 100 000 FCFP brut : 30 ans et plus

L'indemnité mensuelle est déterminée en fonction de l'âge au moment du démarrage du stage, elle est maintenue jusqu'au terme du stage.

- Une absence non justifiée un vendredi et/ou le lundi suivant entraîne une non indemnisation de la journée du samedi et du dimanche.

Versement de l'indemnité en fin de contrat de stage :

- Lorsqu'un contrat de stage se termine en fin de mois, les indemnités du dernier mois sont traitées au "service fait", c'est à dire au temps de présence effective, et non par avance comme les mois précédents.

Exemple : Pour un SITH qui se termine le 31/07, les indemnités du mois de juillet seront traitées à la fin de ce mois.

- Lorsqu'un contrat de stage se termine en cours de mois, les indemnités du dernier mois et de celui qui précède sont traitées au "service fait" et non par avance comme les mois précédents.

Exemple : Pour un SITH qui se termine le 20/08, les indemnités du mois de juillet et du mois d'août seront traitées à la fin de chaque mois.

À noter : Il ne peut y avoir cumul entre les allocations de la CPS et l'indemnité versée dans le cadre du SITH. Tout stagiaire ITH percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation compensatrice (AC1 ou AC2), se verra retirer ces allocations, par la CPS, à compter du démarrage du stage.

AVANTAGES

Entière prise en charge financière du stagiaire par le S.E.F.I pour :

- Versement de l'indemnité mensuelle
- Couverture sociale CPS (maladie, accident du travail et prestations familiales)

Contact SEFI : Tel 40 46 12 95 - ith@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES MESURES DE TYPE FORMATION
LIBELLE DE LA MESURE	A-2-e : L'apprentissage (APP)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

• L'apprentissage est une formation en alternance qui associe une formation chez un employeur et des enseignements dispensés dans un centre de formation afin de valider un diplôme ou un titre professionnel. Avec l'apprentissage l'employeur forme un salarié correspondant à ses besoins.

EMPLOYEUR

Conditions

• Est éligible au dispositif tout employeur du secteur public ou privé. Est bénéficiaire des aides financières du pays toute entreprise du secteur privé ou EPIC, personne physique ou morale, disposant d'un n° TAHITI.

• L'employeur doit justifier des moyens matériels et humains suffisants pour assurer la formation d'un apprenti. Notamment, le maître d'apprentissage qui va encadrer l'apprenti doit :

- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti.

- ou pouvoir justifier d'un temps d'exercice de la profession d'au moins 5 années à un niveau d'autonomie au moins équivalent à celui visé par le diplôme préparé en apprentissage.

Formalités

• Se rapprocher du SEFI pour faire part de son besoin au regard des programmes de formation retenus et/ou identifier un candidat à l'apprentissage.

• Signer un contrat d'apprentissage (en 4 exemplaires originaux) pour une des formations retenues.

• Effectuer la déclaration préalable à l'embauche comme pour un salarié.

Durée

• Le contrat d'apprentissage a une durée d'un à trois ans (en fonction de la durée du cycle de formation qui fait l'objet du contrat d'apprentissage)

Pièces à fournir

• 1 dossier de demande renseigné et signé.

• 2 RIB de l'employeur au nom de la raison sociale de l'employeur.

• 1 copie de la déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés pour les personnes physiques ou morales qui ont l'obligation de s'y inscrire.

• 1 copie de l'attestation d'inscription au Répertoire Territorial des Entreprises (n° TAHITI) à obtenir auprès de l'ISPF ou sur son site web www.ispf.pf

• 1 fiche de prise d'offre d'emploi complétée (recto et verso) et signée.

• Copie du diplôme du (des) maître(s) d'apprentissage OU une attestation justifiant d'un temps d'exercice de la profession d'au moins 5 années à un niveau d'autonomie au moins équivalent à celui visé par l'apprentissage ;

• CV du (des) maître(s) d'apprentissage qui doit être une personne de l'entreprise.



- 4 exemplaires originaux du contrat d'apprentissage, renseignés, signés MAIS NON DATES, dans le cas où le candidat est identifié. Le contrat d'apprentissage doit indiquer le titre ou le diplôme préparé en centre de formation.

Rémunération de l'apprenti :

La rémunération minimum de l'apprenti par l'employeur s'élève à 70% du SMIG (soit 107 040 F au 1er février 2018).

APPRENTI(E)

Conditions

- Être âgé de plus de 16 ans et de moins de 29 ans au jour du démarrage du contrat.
- Détenir les aptitudes nécessaires pour exercer le métier envisagé.
- Obtenir l'autorisation parentale pour les mineurs.
- Suivre avec assiduité la formation en centre de formation.

Formalités

- S'identifier auprès du S.E.F.I. pour un des programmes de formation retenu.
- Réaliser un Bilan d'Evaluation et d'Orientation pris en charge par le S.E.F.I. afin d'évaluer les capacités et motivation à suivre la formation.
- Signer un contrat d'apprentissage avec un employeur (en 4 exemplaires originaux). Il est conseillé de rechercher son entreprise par ses

propres moyens, à défaut le S.E.F.I. peut proposer des entreprises d'accueil.

Rémunération

La rémunération minimum de l'apprenti par l'employeur s'élève à 70% du SMIG (soit 107 040 F au 1er février 2018).

Pièces à fournir

- 1 pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, fiche individuelle d'Etat civil).
- 1 copie de la carte d'assuré(e) social CPS (carte verte).
- 1 fiche d'inscription si le candidat n'est pas inscrit au S.E.F.I.
- 1 autorisation parentale si le candidat est mineur (courrier à rédiger sur papier libre).
- le dossier de demande de financement d'une formation professionnelle individuelle.

AVANTAGES

Avantages financiers

- Prise en charge sous forme d'avance trimestrielle de la part patronale des charges sociales
- Aide financière versée sous forme d'avance trimestrielle de :
 - 40% du SMIG (soit 61 166 F) la première année

- 30% du SMIG (soit 45 874 F) la deuxième année

- 20% du SMIG (soit 30 583 F) la troisième année

- Formation prise en charge par le S.E.F.I.

Avantages au salarié

- Obtention du statut d'apprenti, soit un statut particulier de salarié avec :
 - Droit aux congés payés (2,5 jours ouvrables par mois).
 - Couverture sociale : se rapprocher de la CPS pour l'étude de vos droits.
- Obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel.
- Formation prise en charge par le S.E.F.I.
- Rémunération versée par l'employeur.

Contact SEFI : Tel 40 46 12 79 –

apprentissage@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES A L'INVESTISSEMENT
	AIDE AUX PENSIONS DE FAMILLE
LIBELLE DE LA MESURE	B-1-a : L'Aide au développement en faveur des pensions de famille

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Soutenir des programmes de développement entrant dans les champs d'application suivants :

- Création d'une pension de famille ;
- Rénovation d'une pension de famille ;
- Extension d'une pension de famille ;
- Mise en conformité d'une pension de famille aux normes règlementaires d'hygiène, d'urbanisme, de sécurité ou de classement telles que visées par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 ;
- Création d'activités directement liées à l'exploitation d'une pension de famille ;
- Frais d'études ou d'expertise pour des études-conseils de création, d'extension, de rénovation ou de mise en conformité d'une pension de famille ;
- Formation des gérants ou exploitants d'une pension de famille ;
- L'adhésion volontaire à un label de qualité ayant trait à l'activité d'une pension de famille.

Nature des investissements éligibles

- Construction neuve ou aménagements des locaux dédiés à l'activité d'hébergement ;
- Acquisition d'équipements de cuisine et mobiliers liées à l'activité d'hébergement ;
- Acquisition d'équipements liés à la création d'activités touristiques ;
- Frais d'études ou d'expertise liés au programme d'investissement.

Montants de l'aide au développement

Le montant de l'aide attribué ne pourra pas excéder 50 % du montant total hors TVA des dépenses éligibles pour une pension de famille située sur Tahiti ou 60 % pour une pension située hors Tahiti, dans la limite de :

- 10 000 000 F CFP pour la création d'une pension de famille ;
- 7 000 000 F CFP pour la rénovation ou l'extension d'une pension de famille ;
- 5 000 000 F CFP pour la création d'activités et autres.

Critères d'attribution de l'aide

L'aide est attribuée en considération des critères suivants :

- Établissement classé ou en cours de classement ;
- Compétence et références professionnelles ;
- Viabilité de l'entreprise et du programme d'investissement ;
- Création d'emploi ;



- Viabilité du plan de financement du programme d'investissement ;
- Pour les entreprises ayant déjà bénéficié d'aide financière ou fiscale de la Polynésie française, avoir satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

• ELIGIBILITE

Seules les pensions de famille disposant d'un classement en cours de validité ou un récépissé de dossier complet de la demande de classement sont éligibles au dispositif d'aide au développement.

AVANTAGES

Aide financière de :

- 10 000 000 F CFP pour un projet de construction d'une pension de famille
- 7 000 000 F CFP pour un projet de rénovation ou d'extension

- 5 000 000 F CFP pour la création d'activités et autres projets identifiés supra

Plafond de 50% du montant éligible d'investissement HT pour tous projets situés à TAHITI et 60% pour tous projets situés sur une île autre que TAHITI.

Textes de référence :

- LP n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée, instaurant un dispositif d'aide au développement des pensions de famille ;
- Arrêté d'application n° 2467/CM du 29 novembre 2018

Contact : Service du tourisme - yasmina.quesnot@tourisme.gov.pf

Tel : 40 47 62 02 - sdt@tourisme.gov.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES A L'INVESTISSEMENT
	LES AIDES A L'EQUIPEMENT
LIBELLE DE LA MESURE	B-2- a : L'Aide à l'Équipement des Petites Entreprises (AEPE)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

L'AEPE est une aide financière pour les petites entreprises en création ou en développement.

• OBJECTIF

Le but est d'aider les petites entreprises à investir dans l'acquisition d'équipements neufs et l'aménagement des locaux dédiés à l'activité. C'est un encouragement à investir davantage dans des outils de travail modernes et productifs pour booster l'activité et l'emploi durable.

Quelques exemples :

- Armoires réfrigérées en inox, à faible consommation d'énergie pour la transformation alimentaire,
- Achat d'un bateau aménagé pour les excursions nautiques,
- Outillage pour les artisans du bâtiment,

- Aménager une cuisine professionnelle dans le respect des normes d'hygiène ...

AVANTAGES

Jusqu'à 50 % du montant de l'investissement HT, dans la limite de 3 000 000 F CFP.

Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande d'aide (sauf catastrophe naturelle constatée par arrêté en Conseil des Ministres) ne sont pas éligibles.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide doit, dans un délai de 12 mois suivant la notification de l'arrêté, justifier la réalisation de l'intégralité de l'investissement indiqué dans la demande d'aide.

Contact : DGAE – tél. 40 50 96 36 / 40 50 97 88 – courriel : aidesentreprises@economie.gov.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES A L'INVESTISSEMENT
	LES AIDES A L'EQUIPEMENT
LIBELLE DE LA MESURE	B-2-b : L'Aide à la Connexion à l'Internet (ACI)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Le dispositif d'aide à la connexion à l'Internet a pour objectif de favoriser et d'encourager le raccordement des entreprises polynésiennes à l'Internet.

Cette aide financière intervient sur la base d'un cofinancement des frais relatif aux dépenses liées aux équipements et installations nécessaires au raccordement Internet.

Sont bénéficiaires de cette aide :

1- les personnes physiques non-salariées, exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle en Polynésie française, à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;

2- les personnes morales, exerçant leur activité en Polynésie française, à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

1- les dépenses relatives à la connexion internet comprenant :

- Les frais de raccordement au réseau d'un opérateur de télécommunications ;
- Les frais d'installation au réseau d'un opérateur de télécommunications ;
- L'achat des équipements permettant de se connecter à Internet ;

- Les frais de mise en service au réseau d'un opérateur de télécommunications.

Le montant de l'aide à la connexion internet est plafonné à 300 000 FCFP TTC, ne pouvant excéder 70% du montant total TTC des dépenses éligibles pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 millions F CPF.

Le montant de l'aide à la connexion internet est plafonné à 200 000 FCFP TTC, ne pouvant excéder 70% du montant total TTC des dépenses éligibles pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 millions F CPF.

2- les dépenses relatives à l'achat de matériel informatique comprenant :

- Un ordinateur ;
- Les imprimantes multifonction à jet d'encre ou laser (imprimante, scanner, photocopieur) ;
- Les périphériques informatiques (écran, clavier, souris).



3- Le montant :

Le montant de l'aide à l'achat de matériel informatique est plafonné à 150 000 FCFP TTC, et le prix unitaire de chaque matériel et/ou équipement éligible doit être inférieur à 50 000 F CFP TTC. Seules les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 20 millions F CPF, sont éligibles à l'aide à l'achat de matériel informatique.

L'aide à l'achat de matériel informatique est indissociable d'une demande d'aide à l'installation Internet.

Les dépenses engagées par l'entreprise avant le dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles au présent dispositif.

AVANTAGES

L'ACI intervient sur la base d'un cofinancement des dépenses. L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution et dans la limite des crédits disponibles. Les bénéficiaires justifient auprès de l'autorité administrative des dépenses engagées dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication.

Contact : Direction générale de l'économie numérique (DGEN)
dgen@polynesie-francaise.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AUTRES AIDES DIRECTES
LIBELLE DE LA MESURE	C-a : Convention de Soutien à l'Emploi (CSE)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Eviter les licenciements pour motif économique dans les entreprises qui sont contraintes de réduire leur activité compte tenu de la conjoncture économique ou d'un sinistre de caractère exceptionnel, en prenant en charge une partie de la perte de salaire subie par le salarié du fait de la réduction de son temps de travail. Une fois dans le dispositif CSE l'entreprise ne doit plus pratiquer de licenciements économiques.

• CONDITIONS

- Toute personne physique ou morale de droit privé disposant d'un numéro Tahiti.
- Avoir conclu un accord de réduction du temps de travail (RTT)
- Justifier auprès du SEFI de la nécessité de recourir à une réduction du temps de travail.
- Etre à jour du versement de ses cotisations à la CPS.

INDEMNITE

Prise en charge d'une partie de la perte de salaire subie par le salarié. L'employeur ne peut payer au salarié le montant de la perte de salaire non couverte par le CSE.

DUREE

6 mois renouvelable.

Durée maximale : 3 ans

Non cumulable avec d'autres dispositifs d'aide du SEFI *sauf APP, CTH et SITH.*

AVANTAGES

- Pour une RTT inférieure ou égale à 20%, la prise en charge est de 80% de la perte de salaire brut subie par le salarié, dans la limite de 19% de 2 fois le SMIC.
- Pour une RTT supérieure à 20%, la prise en charge est de 75% de la perte de salaire brut subie par le salarié, dans la limite de 30% de 2 fois le SMIC.
- Le taux de RTT ne peut être supérieur à 50%, ou avoir pour effet de réduire le temps de travail à moins de 80h / mois.

Dossier à télécharger sur le site www.sefi.pf – Cliquer sur « Mesures d'aides à l'emploi CSE »

Contact SEFI : Tel 40 46 12 97 – cse@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES INDIRECTES DEFISCALISATION LOCALE
LIBELLE DE LA MESURE	2.A.1 L'hôtellerie

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

Les projets d'investissement réalisés en Polynésie française peuvent bénéficier du dispositif de défiscalisation sous réserve du respect de certaines conditions tenant au secteur éligible, au seuil de l'investissement et au dépôt d'une demande d'agrément.

Conditions : Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement de programmes d'investissements agréés par la Polynésie française peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt.

• PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT

1- Création : les programmes d'investissement relevant de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international portent sur la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'un hôtel ou d'une résidence de tourisme international. Le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à :

- 250.000.000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 100.000.000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Le taux de crédit d'impôt octroyé pour la construction est de 40% pour les projets situés à Tahiti, Moorea et Bora-Bora et 60% sur les autres îles de Polynésie.

2- Extension : les programmes d'investissement relevant de l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international ont pour

objet d'augmenter la capacité d'accueil d'un établissement existant, en termes de chambres supplémentaires.

Le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à :

- 100.000.000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 50.000.000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Le taux de crédit d'impôt octroyé pour l'agrandissement est de 40% pour les projets situés à Tahiti, Moorea et Bora-Bora et 60% sur les autres îles de Polynésie.

3- Rénovation : les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent consister à améliorer, transformer et/ou moderniser un établissement existant.

Le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à :

- 100.000.000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- 50.000.000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Le taux de crédit d'impôt octroyé pour la rénovation avec extension est de 60%, ce taux est majoré de 5% (soit 65%) pour les programmes d'investissement situés dans les archipels des Tuamotu, Gambier, des Marquises et des Australes.



• OBLIGATIONS

Toute demande d'aide publique en faveur d'un établissement d'hébergement touristique est subordonnée au classement. En application de la loi du Pays 2018-10 du 19 mars 2018 modifiée, les hôtels et résidences de tourisme souhaitant bénéficier d'une exonération sociale ou fiscale, ou se prévaloir d'un quelconque avantage pouvant être accordé directement ou indirectement en faveur du secteur touristique par les pouvoirs publics, doivent solliciter le classement auprès du service du tourisme.

La recevabilité du dossier est entre autres conditionnée par la détention :

- du récépissé de dossier complet de demande de classement pour les créations d'hôtels et de résidences de tourisme.
- de l'arrêté de classement pour les hôtels et résidences de tourisme en extension ou en rénovation

La société qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités à des fins hôtelières ou de résidence de tourisme international pendant une durée au moins égale à 10 ans à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme.

AVANTAGES

L'avantage de la défiscalisation est qu'il permet de réduire de manière significative le coût d'un projet d'investissement.

Les porteurs de projet vont bénéficier d'une participation financière d'entreprises tierces. En contrepartie, ces entreprises ont droit à un crédit d'impôt qui viendra diminuer leur impôt dû (IS ou IT).

Textes de référence :

- 3ème partie du Code des impôts de Polynésie française portant sur les incitations fiscales à l'investissement ;
- Arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié, portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement ;
- Loi du pays n° 2018-10 du 19 mars 2018 modifiée, portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Service instructeur :DPI

Contact : secretariat@dpi.gov.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES INDIRECTES
	DEFISCALISATION LOCALE
LIBELLE DE LA MESURE	2.A.2 Le Golf international

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

Le golf doit être adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme pour que son financement ouvre droit à un crédit d'impôt.

Les programmes d'investissement relevant du golf international consistent en la réalisation d'un golf international intégré à la construction d'hôtels ou de résidences de tourisme international éligible au régime des investissements.

Le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à:

- 1.000.000.000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;

- 500.000.000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Le taux de crédit d'impôt octroyé pour la création d'un golf international adossé à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme internationaux est de 40%.

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements soient exploités à des fins de golf international pendant une durée au moins égale à 10 ans à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme.

Contact : secretariat@dpi.gov.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES INDIRECTES
	DEFISCALISATION LOCALE
LIBELLE DE LA MESURE	2.A.3 La croisière

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

Les programmes d'investissement relevant de la croisière consistent en l'acquisition d'un navire neuf de croisière destiné à titre principal à des croisières interinsulaires en Polynésie française et offrant à la clientèle un nombre de cabines compris entre 12 et 200.

Le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à 500.000.000 F CFP.

Le taux de crédit d'impôt octroyé pour un navire de croisière est de 50%.

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que :

- le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à 15 ans à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme ;
- au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale.

Contact : secretariat@dpi.gov.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES INDIRECTES
	DEFISCALISATION LOCALE
LIBELLE DE LA MESURE	2.A.4 Le charter nautique

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

Les programmes d'investissement relevant du charter nautique consistent en l'acquisition d'un ou de plusieurs navires neufs destinés à une navigation « charter » en Polynésie française.

Le ou les navires composant le programme d'investissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires et satisfaire aux conditions de navigabilité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifié, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et les textes d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

Le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à 50.000.000 F CFP.

Le taux de crédit d'impôt octroyé pour un navire de charter nautique est de 40%.

Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de 24 mois à compter du début de sa réalisation.

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :

- à ce que les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée dans le cadre d'une navigation « charter » pendant une période au moins égale à 5 ans à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme ;
- à ce que les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes.

Contact : secretariat@dpi.gov.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES INDIRECTES
	DEFISCALISATION LOCALE
LIBELLE DE LA MESURE	2.A.5 La pension de famille

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

Les programmes d'investissement relevant de la pension de famille portent sur la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'une pension de famille.

Le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à 50 000 000 F CFP.

Le crédit d'impôt est de 40%.

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités à des fins de pension de famille

pendant une durée au moins égale à 10 ans à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme.

L'entreprise qui réalise un programme d'investissement relevant du secteur de la pension de famille ne peut bénéficier du cumul du présent régime avec le dispositif d'aide au développement instauré par la loi du pays n°2011-20 du 1er août 2011 modifiée, instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille.

Service instructeur : DPI

Contact : secretariat@dpi.gov.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES INDIRECTES DEFISCALISATION NATIONALE
LIBELLE DE LA MESURE	2.B.1 Hôtels et résidence

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

Les projets d'investissement réalisés en Polynésie française peuvent prétendre au dispositif de défiscalisation métropolitaine sous certaines conditions :

- Respect de certaines conditions tenant au secteur éligible,
- Seuil de l'investissement,
- Dépôt d'une demande d'agrément.

AVANTAGES

L'avantage de la défiscalisation est qu'elle permet de réduire de manière significative le coût d'un projet d'investissement.

De plus, cette aide fiscale bénéficie directement aux contribuables fiscalement domiciliés en métropole lorsqu'ils participent au financement des investissements éligibles au régime d'aide fiscale Outre-mer.

Les entreprises polynésiennes sont invitées à déposer leur demande auprès du haut-commissariat au mail suivant :
dfip987@dgfip.finances.gouv.fr - Tel : 40 46 70 00



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES INDIRECTES EXONERATIONS
LIBELLE DE LA MESURE	2-C-1 Exonération de droits à l'importation

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

Il est institué un régime fiscal d'exonération de droit à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés et à jour de leur redevance de promotion touristique (RPT).

• OBJECTIFS

- Encourager une rénovation permanente des établissements afin de maintenir la qualité de l'hébergement touristique ;
- Améliorer leur compétitivité au niveau international.

• ELIGIBILITE

Les établissements hôteliers classés en application de la Loi du pays n° 2018-10 du 19 mars modifiée et à jour du paiement de la redevance de promotion touristique (R.P.T.) peuvent bénéficier d'une exonération de droits et taxes à l'importation.

Ce dispositif fixe un principe général d'exonération de tous droits et taxes pour toutes les marchandises et équipements importés par ces

établissements, à l'exclusion de ceux énumérés limitativement, définis par référence à la nomenclature douanière.

L'exonération accordée par établissement est plafonnée par année civile à un multiple du nombre de chambres fixé actuellement à 150 000 F CFP par chambre.

Exemple : un hôtel de 48 chambres aura droit à une exonération égale à 150 000 X 48, soit un montant maximum de 7,2 Millions F CFP.

AVANTAGES

Alléger les charges d'exploitation des établissements hôteliers.

Textes de référence :

- Loi du pays n° 2020-40 du 18 décembre 2020 portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers

Service instructeur : Service du tourisme

Contact : Service du tourisme - yasmina.quesnot@tourisme.gov.pf

Tel : 40 47 62 02 - sdt@tourisme.gov.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES MESURES D'AIDE A L'EMPLOI
LIBELLE DE LA MESURE	2-C-2 Incitation fiscale pour l'emploi durable (IFED)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

L'objectif de cette mesure est d'inciter les entreprises à augmenter de manière durable leurs effectifs salariés par l'instauration d'un dispositif d'aide à l'emploi qui offre un avantage fiscal aux entreprises qui recrutent et qui maintiennent ces emplois salariés sur plusieurs exercices.

Les créations d'emplois salariés concernées par cette mesure fiscale sont celles qui interviennent entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2021.

• MODALITÉS

La réduction d'impôt est accordée lorsqu'il sera constaté, pour une période de référence (N), que les effectifs salariés sont en hausse par rapport à ceux de la période de référence précédente (N-1). L'entreprise pourra alors bénéficier d'une réduction d'impôt qui sera établie en fonction de la variation des effectifs.

L'effectif pris en compte au titre d'une période de référence (du 1er octobre au 30 septembre) correspondra à la moyenne des effectifs mensuels déclarés à la CPS durant les 12 derniers mois de cette période arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Seuls sont pris en compte, les effectifs déclarés pour plus de 80 heures par mois et n'ayant pas bénéficié de dispositifs d'aide à l'embauche du SEFI.

• CONDITIONS

- Avoir été créé avant le 1er octobre 2018.

- Être redevable de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions (les entreprises perlières et nacières ne sont pas éligibles).

- Ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique dans les 12 mois précédant la demande de réduction d'impôt.

• FORMALITÉS

- Déposer un dossier de demande au SEFI avant le 31 décembre 2020 (31 janvier 2021 pour les redevables de l'impôt sur les transactions des archipels autres que les Iles du Vent).

- Joindre l'attestation délivrée par le SEFI à la déclaration de résultat ou de chiffre d'affaires déposée par l'entreprise auprès de la Direction des Impôts et des Contributions Publiques

AVANTAGES

• AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

La réduction d'impôt d'un montant de 1 500 000 FCFP par emploi créé sera déductible par tiers sur une durée de trois ans (soit 500 000 FCFP par an). En effet, s'agissant de favoriser l'emploi durable, les deux derniers tiers seront déductibles à conditions que l'augmentation de l'effectif soit maintenue au cours des deux années suivantes.

Contact SEFI : Tel 40 46 12 12 - WWW.SEFI.PF



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES DISPOSITIFS FINANCIERS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES DISPOSITIFS FINANCIERS
LIBELLE DE LA MESURE	3-A Le micro crédit SOCREDO

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Prêt pour tous secteurs d'activité excepté le commerce.

• CIBLES

Toute personne dont le revenu maximum du ménage est inférieur à 200 000 F CFP/mois

• ELIGIBILITE

Matériels + 1er stocks

• CONDITIONS

Maximum 1 million de F CFP

Taux et durée : 2,75% sur 5 ans maximum

Contact : Banque Socredo - Tél : 40 47 90 50



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES DISPOSITIFS FINANCIERS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES DISPOSITIFS FINANCIERS
LIBELLE DE LA MESURE	3-B La SOFIDEP

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Prêts à la création, au développement, à la transmission d'entreprise et aux entreprises en difficultés. Financements spécifiques pour les entreprises relevant du secteur primaire, des archipels éloignés, de l'innovation, du développement durable, de l'industrie, et de l'artisanat.

• CIBLES

Tous secteurs à l'exception de la banque, l'assurance, l'immobilier et la grande distribution

• ELIGIBILITE

Prêts participatifs avec ou sans cofinancement bancaire, capital investissement, prises de participation

• CONDITIONS

A partir de 1 000 000 F CFP

Taux et durée : 3 à 5% - 1 à 10 ans

Garantie : aucune, exceptée une assurance décès, incapacité de travail

Contact : Sofidep - Papeete - 15-17 Rue du Docteur Cassiau - Tél : 40 50 93 30 - Email : contact@sofidep.pf



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES DISPOSITIFS FINANCIERS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES DISPOSITIFS FINANCIERS
LIBELLE DE LA MESURE	3-C Le micro crédit ADIE

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Prêt pour les porteurs de projets ou chefs d'entreprise qui n'ont pas accès aux prêts bancaires classiques.

• CIBLES

Tous secteurs

• ELIGIBILITE

Matériels, stocks, véhicules, etc.

• CONDITIONS

Maximum 1 100 000 F CFP

Taux et durée : 7,38 % - différé possible

Contact : à Papeete, à Taravao, à Uturoa (Raiatea), à Hao et à Tubuai - Tél : 40 53 44 23 – www.adie.org



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES DISPOSITIFS FINANCIERS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES DISPOSITIFS FINANCIERS
LIBELLE DE LA MESURE	3-C1 ADIE MICRO CREDIT PROJET

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

L'ADIE propose un financement adapté aux personnes qui exercent une activité génératrice de revenus ou qui souhaitent tester une activité indépendante. Un accompagnant est également offert pour la sécuriser, la développer, et la formaliser.

• CIBLES

Tous secteurs.

• ELIGIBILITE

Matériels, marchandises, véhicules, etc.

• CONDITIONS

Maximum 596 660 F CFP

Durée : jusqu'à 30 mois

Garantie : Une personne caution solidaire sur la moitié du montant emprunté ou un dépôt de garantie pour 25% de la somme empruntée.

• ACCOMPAGNEMENT ADAPTE A TOUTES LES ETAPES DU PRET

Coach ADIE : accompagnement personnalisé

Coin papier : appui à l'immatriculation

Coin argent : sensibilisation sur les risques et les opportunités liés à l'exercice d'une activité informelle

Coin client : appui au développement de l'activité

Contact : à Papeete, à Taravao, à Uturoa (Raiatea), à Hao et à Tubuai - Tél : 40 53 44 23 – www.adie.org



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES DISPOSITIFS FINANCIERS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES DISPOSITIFS FINANCIERS
LIBELLE DE LA MESURE	3-C2 ADIE PRET PROFESSIONNEL

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

L'ADIE propose un financement adapté aux micro-entrepreneurs dont le projet n'a pas accès au crédit bancaire traditionnel.

• CIBLES

Tous les entrepreneurs : pour la création ou le développement de leur entreprise.

Pour tout type d'activité : commerce, artisanat, bâtiment, service, conseil, activité artistique, etc...

Pour tout type de statut juridique : micro-entrepreneur, entreprise individuelle, etc...

• ELIGIBILITE

Matériels, stocks, trésorerie, véhicules, etc.

• CONDITIONS

Maximum 1 432 000 F CFP

Durée : jusqu'à 36 mois

Garantie : Une personne de votre entourage caution solidaire pour la moitié du montant emprunté ou un dépôt de garantie pour 25% de la somme empruntée

• ACCOMPAGNEMENT ADAPTE A TOUTES LES ETAPES DU PRET

• ACCES FACILITE A DES AIDES COMPLEMENTAIRES : prêt d'honneur, primes locales (sous conditions) etc...

Contact : à Papeete, à Taravao, à Uturoa (Raiatea), à Hao et à Tubuai - Tél : 40 53 44 23 – www.adie.org



I - LES MESURES DE DROIT COMMUN

LIBELLE DU PROGRAMME	LES DISPOSITIFS FINANCIERS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES DISPOSITIFS FINANCIERS
LIBELLE DE LA MESURE	3-D La SOGEFOM

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Pour faciliter l'accès au crédit des PME, l'AFD, via sa filiale SOGEFOM en Polynésie française, apporte des garanties aux banques qui permettent un partage du risque.

• ENTREPRISES ELIGIBLES

La SOGEFOM intervient à la demande des établissements de crédit en contre-garantie de certains de leurs concours pour les entreprises :

- Quel que soit leur statut juridique (personne physique enregistrée au Registre des Métiers, ou personne morale), qu'il s'agisse d'une TPE ou d'une PME (ou d'un groupe d'entreprises) qui emploie moins de 50 salariés ou dont le CA est inférieur à 500 Millions F CPF

- A n'importe quel stade de leur vie : création, développement, restructuration, transmission

- Dans tous les secteurs d'activités

• CONCOURS ELIGIBLES

La garantie de la SOGEFOM porte sur divers types de concours bancaires:

- Crédit court terme (trésorerie, crédit de campagne, crédit-relais),

- Crédits d'investissement à moyen ou long terme,

- Crédit-bail (sous condition que la société de crédit-bail soit détenue à 100 % par l'un des actionnaires),

- Crédits de restructuration.

La garantie donnée par la Société a un caractère complémentaire et les autres garanties d'usage courant habituellement exigées des emprunteurs par les établissements de crédit doivent être prises.

• DUREE DE LA GARANTIE

La durée de la garantie est en principe égale à la durée du concours garanti, dans la limite de 16 ans pour les crédits d'investissement.

• QUOTITE ET COMMISSION DE GARANTIE

Pour une commission sur encours de 0,40 % par semestre, la SOGEFOM peut apporter une garantie jusqu'à 70 % (voire 80 % pour la création d'une TPE). Cette garantie peut être limitée du fait :

- De l'application du plafond de 60 millions par bénéficiaire et par opération et du plafond de 90 millions pour un groupe d'entreprises

- D'une intervention pluri-bancaire (partage du risque)

- De la co-garantie d'un établissement financier ou d'un autre fonds de garantie

- Ou de subventions publiques d'un montant élevé

- Ou de la part du secteur d'activité trop importante dans le portefeuille de la SOGEFOM



• DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'intervention de la SOGEFOM :

- La banque s'interdit de prendre une hypothèque sur une résidence principale,
- La banque doit limiter la caution personnelle et solidaire sur une personne physique à 50 % maximum.

Adresse : Sogefom AFD - Immeuble ARTEMIS - Rue du 5 Mars 1797 - Papeete

Contacts :

Tél: 40 54 46 00 - Email: afdpeete@afd.fr



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	1-A Le Dispositif Exceptionnel de Sécurisation de l'Emploi (DIESE)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

Destiné aux salariés, il a pour objectif d'éviter des licenciements pour motif économique dans les entreprises qui sont contraintes de réduire leur activité compte tenu de la crise sanitaire.

C'est une aide financière qui permet de compenser la perte de revenu des salariés impactés par la baisse du temps de travail : le pays prend en charge une partie de la perte de salaire engendrée pour les salariés concernés.

Les modifications majeures depuis le 1er mars :

1. La prise en charge par le pays des charges sociales a été intégrée;
2. Les plafonds ont été relevés (rehaussement du plafond à 2 SMIG);
3. La réduction du temps de travail peut dorénavant être prise en compte jusqu'à 100%.

Contact : SEFI - Tel 40 46 12 97 – diese@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DU PAYS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	1-B Le Dispositif Exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Destiné aux entrepreneurs et travailleurs indépendants, son objectif est de sauvegarder l'emploi des travailleurs indépendants contraints de cesser totalement ou partiellement leur activité du fait de circonstances exceptionnelles.

Les modifications majeures depuis le 1er mars :

1. Le dispositif est dorénavant ouvert à la cessation partielle d'activité. Pour certains en effet, malgré une reprise partielle de leur activité, le CA réalisé ne leur permettait pas de continuer leur activité sereinement ;
2. Les montants ont été modifiés à la hausse ;
3. Élargissement de l'aide aux gérants non-salariés rémunérés ;
4. L'indemnité forfaitaire mensuelle passe de 70 000 F CPF à 100 000 F CPF pour un arrêt total de l'activité et s'ouvre à l'activité partielle à hauteur de 60 000 FCPF/mois ;
5. Les secteurs sont redéfinis.

Les secteurs d'activité éligibles :

Le tourisme, le transport aérien, les taxis, les commerces et activités présents dans les hôtels, les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aérodromes des îles, la perliculture, la bijouterie, l'artisanat d'art, les discothèques et assimilées, les prestataires dans le domaine de l'événementiel (foires, expositions, événements sportifs, etc.), les boutiques de souvenirs et les curios.

Précisions :

Le DESETI ne peut se cumuler avec un revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non.

Le travailleur indépendant bénéficiant d'une mesure ICRA ne peut bénéficier d'un DESETI.

Cette aide ne vaut que pour une seule activité. Si le travailleur indépendant contribue simultanément au titre de plusieurs patentes au moment du dépôt de la demande, la participation de la Polynésie française ne sera versée qu'à un seul titre.

Contact : SEFI - Tel 40 46 12 12 – deseti@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DU PAYS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	1-C La Convention d'Insertion Sociale (CIS)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Elle est destinée aux personnes sans emploi, en situation de précarité (foyers sans aucun revenu).

Son objectif est d'aider les foyers en difficultés sociales en échange d'un travail d'intérêt général.

• CONDITIONS:

- Être âgé de 18 à 62 ans
- Être affilié au régime de solidarité de la Polynésie française
- Ne disposer d'aucun revenu au sein du foyer.
- Une seule convention peut être conclue par foyer.

Montant de l'indemnité :

-50 000 F CFP par mois pendant 3 mois en contrepartie d'un travail d'intérêt général (dans un service ou établissement d'un pays, dans une association à but non lucratif, une commune, etc.) à raison de 20 heures hebdomadaires, sur production d'un cpte rendu de présence.

-L'aide est versée directement par la CPS après signature de la convention sur le compte du demandeur d'emploi bénéficiaire.

-Un original de la convention doit être transmis au SEFI avant échéance du 1er mois de l'aide.

-L'indemnité de stage est versée mensuellement pendant 3 mois.

-L'aide est renouvelable 1 fois.

Service instructeur et contact :

Contact : SEFI - Tel 40 46 12 12 – deseti@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DU PAYS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	1-D L'Indemnité Exceptionnelle (l'IE)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

L'IE est destinée au salarié qui a perdu son emploi du fait de la crise liée à l'épidémie du Covid-19. Elle concerne les licenciés économiques (CDI notifiés entre le 1er mars et le 31 aout 2021), les fins de CDD, les extras de l'hôtellerie

Indemnisation:

Le dispositif a été réactivé mais est calculé cette fois de manière forfaitaire, en fonction du salaire

Durée de l'aide:

L'IE sera versée sur une période de 3 mois et renouvelable une fois (le versement s'arrête dès lors que l'on a retrouvé une activité).

Précisions :

Les ANT de la fonction publique et des communes en fin de CDD ne sont pas éligibles à l'IE

Le salarié qui bénéficie de l'indemnité exceptionnelle ne peut bénéficier d'aucune autre mesure exceptionnelle prévue.

Contact : SEFI - Tel 40 46 12 12 – deseti@sefi.pf - WWW.SEFI.PF



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DU PAYS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	1-E Les exonérations du Port Autonome

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE TERRESTRE DU PORT AUTONOME DE PAPEETE :

1. Les personnes titulaires de baux professionnels, commerciaux, d'autorisation d'occupation temporaire ou de délégation de service public sur le domaine terrestre du Port Autonome sont exonérés du paiement des loyers, redevances et des charges locatives y afférents (à l'exception des charges d'électricité, d'eau et d'ordures ménagères dues au Port Autonome de Papeete).

Cette exonération est effective à compter du 1er avril 2020 pour une durée fixée en annexe de la délibération mentionnée ci-après et variant selon le secteur de l'activité principal du locataire ou de l'occupant.

2. Les marchandises, conteneurs et matériels roulant stationnés sur le terminal de commerce international de Motu Uta sont exonérés de redevances de stationnement, de dépotage et d'empotage.

3. Les conteneurs, colis et matériels occupant le domaine public du Port Autonome de Papeete en dehors du terminal de commerce international de Motu Uta sont exonérés de redevances de stationnement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES

Les séjours des navires sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement dans la circonscription maritime du Port Autonome de Papeete.

Le 18 mars 2021 : le CA du Port Autonome de Papeete a pris une délibération prolongeant le plan de soutien du secteur de la croisière et des charters nautiques jusqu'au 31 mai 2021. Cette mesure concerne les navires de croisières basées en Polynésie et le charter nautique.

Textes réglementaires :

- Délibération n° 1/2020/CA du 26 mai 2020 adoptant le plan de soutien à l'économie portuaire du Port Autonome de Papeete face à l'épidémie liée au Covid-19

- Arrêté n° 668/CM du 4 juin 2020

Contact : Port Autonome de Papeete - Tel 40 47 48 00



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DU PAYS EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	1-F Le Dispositif Exceptionnel de soutien au tourisme intérieur Titeti Ai'a

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

"Titeti 'Āi'a", ce sont des "coupons voyages", qui constituent un pouvoir d'achat supplémentaire pour les résidents qui organisent leurs vacances à Tahiti Et Ses Îles. Ces coupons se présentent sous format digital accessible sur son smartphone ou son ordinateur ; ils peuvent être également imprimés pour ceux qui ne disposeraient pas de ces outils.

• CONDITIONS

Les voyageurs devront respecter les conditions suivantes pour pouvoir en bénéficier :

- Résider en Polynésie française ;
- Voyager à 2 personnes au minimum et jusqu'à 10 personnes maximum affiliées au même dossier ;
- Séjourner au moins 2 nuits dans un hébergement payant avec service de restauration inclus dans le prix (ex : petit-déjeuner ou demi-pension) ou dans un hébergement flottant avec équipage (pour des réservations effectuées après le 1er mars 2021 et pour des séjours effectués après le 15 avril 2021) ;
- Obtenir 1 coupon par personne et par année ;
- Disposer d'une durée de validité de 2 mois pour utiliser ses coupons dès leur impression.

• PRESTATAIRES ELIGIBLES

- Hébergement terrestre, comprenant à minima un service de restauration et référencé au Service du Tourisme tel que les établissements classés Petite Hôtellerie Familiale ou Hôtel ;
- Croisière touristique interinsulaire opérant "en tête de ligne" (rotation complète de passagers à Papeete) ;
- Charter de plaisance avec équipage (hôtesse et / ou skipper) ;
- Activités aériennes : vol libre, hélicoptère, parapente, parachute ascensionnel, hydravion, parachute ;
- Activités touristiques d'intérieur : musée, bien être et spa au sein d'un hébergement touristique ;
- Activités terrestres : golf, balade à cheval, excursion terrestre, randonnées, tyrolienne, karting, location de véhicules accompagnés, ateliers culturels ;
- Activités aquatiques : location de bateau (accompagné) ou (avec accompagnateur), excursion à la journée, pêche en haute mer, bateau à fond de verre, excursions privées, observation de la biodiversité marine ;



- Sports nautiques : canoë-kayak, plongée, flyboard, jetski, kitesurf, autres sports nautiques, aviron, navigation à la voile, stand up paddle, surf, wakeboard, planche à voile ;
- Agence de voyage ;
- Services touristiques de transport terrestre de personnes (tels que définis par l'article 14 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée) ;
- Les services de restauration sur place au sein des hébergements.

• FORMALITES

- S'inscrire en ligne sur le site Titeti-Aia.pf ;
- Fournir des justificatifs demandés (N° Tahiti et Relevé d'Identité Bancaire) ;
- Signer une convention d'engagement à respecter les règles de ce dispositif.

Les prestataires touristiques devront, à l'adhésion du dispositif, s'engager à ne pas augmenter leur tarif concomitamment à la mise en place des coupons voyages pour éviter un effet d'aubaine.

DES COUPONS VOYAGES JUSQU'A 16 000 Fcfp PAR PERSONNE

Les montants des coupons voyages varient entre 4 000 et 16 000 Fcfp en fonction de l'éloignement de la destination où le voyageur partira en vacances.

Les résidents des îles peuvent également en profiter puisque ce n'est pas réservé uniquement aux résidents de Tahiti.

Quant aux **enfants âgés entre 3 et 12 ans**, ces derniers peuvent bénéficier de -50% avec le coupon voyage "TAMA".

Sur le site internet Titeti-Aia.pf, le voyageur et le prestataire peut vérifier la valeur du coupon qui n'est autre qu'un **portefeuille numérique** en ligne qui se met à jour au fur et à mesure de sa consommation.

Contact : hotline de Tahiti Tourisme 40 50 57 71 aux horaires d'ouverture 7/7j et par email titetiaia@tahititourisme.org



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DE L'ETAT EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	2-A Les Prêts Garantis par l'Etat (PGE)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Dispositif d'aide sous forme d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés pour les entreprises touchées par la crise sanitaire de Covid 19, l'objectif étant de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises.

Encours PGE : 52 Milliards, dont 20% attribué au secteur du tourisme et de la restauration.

• ELIGIBILITE

Une entreprise, quelle que soit sa taille et sa forme juridique, peut demander à sa banque habituelle un prêt garanti par l'État (PGE).

Il s'agit notamment des sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs), associations et fondations ayant une activité économique.

Les entreprises ayant eu un refus de PGE ont la possibilité de saisir la médiation nationale du crédit auprès de l'IEOM (mediation.credit.987@ieom.pf). A l'issue de cette médiation, 2 autres options se présentent aux chefs d'entreprises n'ayant pas obtenu le PGE : la SOFIDEP (dispositif pays) ou le dispositif ad hoc mis en place par l'Etat (aides complémentaires aux entreprises).

• CONDITIONS

Durée de crédit : 6 ans, dont 1 an de différé. Les entreprises ont la possibilité de demander à leur banque un différé supplémentaire de 1 an (soit 2 différés). Il est envisagé de prolonger la durée de crédit à 8 ans.

Le PGE a été prorogé jusqu'au 30 juin 2021.

Service instructeur : Haut-Commissariat de la République en Polynésie française

Les entreprises polynésiennes sont invitées à déposer leur demande auprès du haut-commissariat au mail suivant : covid19-economie@polynesie-francaise.pref.gouv.fr



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DE L'ETAT EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	2-B Le fonds de solidarité aux entreprises (FSE)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Ce fonds est une aide prévue pour compenser les pertes de CA des entreprises particulièrement touchées par la crise du Covid-19.

A l'origine ce dispositif ciblait les très petites entreprises. Or 80% des versements ont concerné des entreprises qui n'avaient aucun salarié (donc des patentés).

- en mars 2020, ce dispositif était réservé aux très petites entreprises (10 salariés maximum), dont les patentés, tous secteurs confondus. L'aide était limitée à 178 998 F CFP.

- puis le seuil a été porté successivement à 20 salariés maximum en mai 2020 et 50 salariés maximum en novembre 2020. A compter de décembre 2020, plus de seuil pour la plupart des secteurs.

- en décembre 2020, l'aide a été portée à 1,2 Million F CFP (plafond) ou 20% de la perte du CA.

Un renforcement du FSE : Aujourd'hui, la notion de nombre de salariés n'est plus un critère. Ce qui ouvre largement le bénéfice du FSE à toutes les entreprises qui sont en difficultés. De plus, le périmètre a été largement élargi : de 19 secteurs ciblés au départ on est passé à 52.

• BENEFICIAIRES

Les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

Cinq régimes sont pour l'instant prévus :

1. Pour les entreprises qui, durant tout le mois de février 2021, ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence ;
2. Pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 du décret et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
3. Pour celles dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
4. Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail, dont au moins l'un des magasins de vente est situé dans un centre commercial fermé et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
5. Pour les entreprises dont l'activité ne relève d'aucun des précédents régimes et qui ont perdu en février 50 % de leur chiffre d'affaires de référence.

Evolutions pour 2021 :

- Assouplissement des conditions d'éligibilité des entreprises relevant du S1 bis (pêche, fabrication de bière, commerce de gros...)

- jusqu'à 1,2 Million F CFP pour les entreprises perdant au moins 50% de leur CA

- Jusqu'à 24 Millions F CFP pour les entreprises perdant au moins 70% de leur CA



-Aide complémentaire pour les charges fixes en cours d'élaboration pour les structures les plus importantes (CA supérieur à 119,3 Millions F CFP) au titre de janvier.

• RECAPITULATIF

Au 22 mars 2021, 10,3 Milliards F CFP ont été versés au titre des aides financières de l'Etat (hors PGE et lignes de refinancement des banques).

Le Fonds de solidarité national constitue à lui seul 94 % de ce montant, soit 9,7 Milliards F CFP. Ce sont ainsi près de 45 000 demandes qui en ont bénéficié depuis le début de la crise sanitaire.

Le Fonds de solidarité est l'outil majeur du soutien de l'Etat à la trésorerie des entreprises. Il a évolué tout au long de la crise pour s'adapter aux réalités rencontrées par les entreprises et répondre à leurs besoins. Les critères

d'éligibilité ont été successivement élargis pour soutenir le maximum d'entreprises impactées par la crise du Covid-19, avec une aide pouvant atteindre jusqu'à plus de 24 Millions F CFP pour certaines entreprises.

Textes réglementaires :

Décret n° 2021-256 du 09 mars 2021 fixant le cadre des aides du fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en février 2021

Service instructeur : Haut-Commissariat de la République en Polynésie française

Les entreprises polynésiennes sont invitées à déposer leur demande auprès du haut-commissariat au mail suivant : covid19-economie@polynesie-francaise.pref.gouv.fr



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DE L'ETAT EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	2-C Les aides complémentaires aux entreprises (dispositif ad hoc)

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Il s'agit d'une nouvelle mesure de soutien à la trésorerie des entreprises impactées par la crise sanitaire.

En complément du FSE et du PGE, l'Etat met en place un dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés, pour soutenir la trésorerie des entreprises locales fragilisées par la crise de la covid-19.

Ce dispositif vient compléter les outils existants. L'objectif est de soutenir les entreprises stratégiques qui présentent de réelles perspectives de redressement.

Sont éligibles les PME et ETI (entreprise de taille intermédiaire) de tous secteurs sont éligibles.

L'aide demandée est destinée à couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement. L'aide d'un montant minimal de 11,9 Millions F CFP, est limitée à 25% du chiffre d'affaires 2019 HT. Seront pris en compte leur positionnement économique et industriel, en particulier leur savoir-faire reconnu et à préserver, leur position critique dans une chaîne de valeur ainsi que leur importance au sein du bassin d'emploi local.

Avec cette mesure, l'Etat complète un dispositif sans précédent pour apporter les financements nécessaires aux entreprises confrontées à une baisse d'activité liée à la crise sanitaire actuelle.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2021. Les dossiers de demande doivent être déposés avant le 15 juin 2021 inclus.

Textes réglementaires :

Décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de Covid-19 ;

Arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Décret n° 2020-1653 du 23 décembre 2020 modifiant le dispositif d'aides ad hoc au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de la covid-19.

Service instructeur et contact : Haut-Commissariat de la république en Polynésie française

Les entreprises polynésiennes sont invitées à déposer leur demande auprès du haut-commissariat au mail suivant : covid19-economie@polynesie-francaise.pref.gouv.fr



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DE L'ETAT EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	2- D Autres aides

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Pour poursuivre l'accompagnement de l'Etat, deux dispositifs complémentaires sont déployés :

- **une nouvelle aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes** des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques sera ouverte à partir du 31 mars 2021. Ce dispositif va permettre de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite d'1.2 Milliard F CFP sur l'année 2021.

- **un soutien renforcé au secteur du tourisme ultramarin**, élargi aux entreprises du secteur du commerce de détail et de la réparation / maintenance navale subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % qui pourront désormais bénéficier du fonds de solidarité « renforcé ».

L'indemnisation de la perte du chiffre d'affaires peut atteindre jusqu'à 1,2 Million F CFP dans la limite de 80 % du chiffre d'affaires, ou une indemnisation de 15 à 20 % du chiffre d'affaires jusqu'à 23,9 Millions F CFP par mois, sans condition sur la taille de l'entreprise.

Ces dispositifs s'ajoutent à ceux déjà mobilisés par l'Etat depuis le début de la crise sanitaire à hauteur de 53 Milliards F CFP au titre des Prêts garantis par l'Etat (PGE) au bénéfice de 887 entreprises du territoire et 49,2 Milliards F CFP de liquidités apportées aux banques polynésiennes.

Service instructeur et contact : Haut-Commissariat de la république en Polynésie française

Les entreprises polynésiennes sont invitées à déposer leur demande auprès du haut-commissariat au mail suivant : covid19-economie@polynesie-francaise.pref.gouv.fr



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DE L'ETAT EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	2-E Autres aides - France Relance

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Pour faire face à l'épidémie du Covid-19, l'État a mis en place dès le début de la crise, des mesures inédites de soutien aux entreprises et aux salariés, qui continuent aujourd'hui d'être mobilisables.

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, **un Plan de Relance exceptionnel de 12 000 Milliards F CFP** (100 Milliards d'euros, soit 1/3 du budget annuel de l'État) est déployé autour de 3 volets principaux :

l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

Même si le virus circule toujours, le pays se tourne vers l'avenir. Le plan France Relance est une feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique de la France. Ce plan est le résultat d'une large concertation nationale mise en place pour tirer les enseignements de la crise, dont l'objectif est de bâtir la France de 2030.

Certains appels à projets (AAP) du Plan France Relance sont applicables en Polynésie française.

Il est possible de candidater aux AAP suivants :

- AAP « Soutien aux investissements industriels » ;
- PIA « Numérisation des entreprises » ;
- AAP « Décarbonation de l'industrie » ;
- Plan Climat de Bpi France.

Service instructeur et contact : Haut-Commissariat de la république en Polynésie française

Mission de la stratégie et de l'évolution : france-relance@polynesie-francaise.pref.gouv.fr



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME LES AIDES EXCEPTIONNELLES DE L'ETAT EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME

LIBELLE DU VOLET LES AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DE LA MESURE F-1 LA BPIFRANCE PRET TOURISME

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Proposer aux professionnels du tourisme une offre adaptée à la résolution de tensions de trésorerie passagères dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

• BENEFICIAIRES

Les TPE, PME, ETI, GE

Âge de l'entreprise : Plus de 3 ans.

Eligibilité :

- Exerçant dans le secteur du tourisme, comprenant l'hébergement, la restauration, les loisirs, les voyages et transports touristiques, patrimoine, évènement, etc.
- Le respect des seuils de la définition européennes de la PME et de l'ETI seront vérifiés.

• CARACTERISTIQUES DU PRET

- De 50 000€ à 2 000 000€
- Durée modulable de 2 à 12 ans, avec un différé d'amortissement allant de 6 à 36 mois maximum selon la durée de remboursement.

• COUT

- Taux fixe
- Assurance décès / PTIA

• QUE FINANCE CE PRET

Besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle.

- *Les investissements immatériels* : dépenses de communication, de recrutement et de formation, coûts de mise aux normes ou de rénovation, notamment dans une démarche écoresponsable, etc.
- *Augmentation du Besoin en Fonds de Roulement* : générée par le projet de développement.
- *Les investissements corporels à faible valeur de gage* : équipements, matériels, mobiliers, etc.
- *Les opérations de transmission (y compris croissance externe)* : acquisition de fonds de commerce ou achat de titres permettant de devenir majoritaire à l'issue de l'opération.

• MODALITES

Le montant du prêt est au plus égal au montant des fonds propres et quasi propres de l'emprunteur.

- *Partenariat financier (1 pour 1)* sous forme de financement bancaire associé, de financement participatif ou d'apport en capital portant sur le même programme et réalisé depuis moins de 6 mois.
- *Echéances trimestrielles* avec amortissement linéaire du capital.

Dans tous les cas l'emprunteur, la cible ou le groupe bénéficiaire doit produire une documentation comptable qui couvre une période de 24 mois d'activité minimum.

Contact : www.tourisme.bpifrance.fr



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DE L'ETAT EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	F-2 LA BPIFRANCE PRÊT DEVELOPPEMENT OUTRE-MER CREATION

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Prêt sans garantie pour lancer la création de nouvelles entreprises sur le territoire des DROM et des COM (la Polynésie française).

• BENEFICIAIRES

Les TPE, PME, ETI, GE

Âge de l'entreprise : Création ou moins de 3 ans.

Eligibilité :

- PME répondant à la définition européenne
- Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, et les entreprises en difficulté).

• CARACTERISTIQUES DU PRET

- De 10 000€ à 100 000€
- Prêt modulable sur la durée (de 2 à 5 ans) et le différé d'amortissement en capital (de 0 à 24 mois).
- Prêt ouvert aux entreprises de moins de 3 ans.
- Augmentation des montants d'intervention.
- Ouverture du prêt aux COM (la Polynésie française).

• COUT

- Taux fixe
- Frais de dossier : 0,40% minimum du montant du prêt

- Assurance Décès PTIA

• QUE FINANCE CE PRET

- *Investissements immatériels* : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), formation et recrutement des équipes, prospection de nouveaux marchés, dépenses de communication...
- *Investissements corporels à faible valeur de gage* : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...
- *Augmentation du BFR* générée par le projet de développement
- *Le crédit d'impôt en faveur des investissements productifs Outre-Mer (CI IP OM)*
- *Les opérations de croissance externe* : l'achat de titres par un groupe existant permettant à celui-ci d'être au moins majoritaire à l'issue de l'opération.

• MODALITES

- Règles des minimis
- Pas de suretés réelles et / ou personnelles
- Partenariat financier (1 pour 1)
- Echéances trimestrielles avec amortissement linéaire du capital

Contact : www.tourisme.bpifrance.fr



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DE L'ETAT EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	F-3 LA BPIFRANCE PRÊT DEVELOPPEMENT OUTRE-MER DEVELOPPEMENT

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Prêt sans garantie pour développer son activité sur le territoire des DROM et des COM (la Polynésie française).

• BENEFICIAIRES

Les TPE, PME

Âge de l'entreprise : Plus de 3 ans

Eligibilité :

- PME répondant à la définition européenne
- Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€, et les entreprises en difficulté)

• CARACTERISTIQUES DU PRET

- De 10 000€ à 750 000€
- Prêt modulable sur la durée (de 2 à 7 ans) et le différé d'amortissement en capital (de 0 à 24 mois)
- Augmentation des montants d'intervention.
- Ouverture du prêt aux COM (la Polynésie française).

• COUT

- Taux fixe
- Frais de dossier : 0,40% minimum du montant du prêt
- Assurance Décès PTIA

• QUE FINANCE CE PRET

- *Investissements immatériels* : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), formation et recrutement des équipes, prospection de nouveaux marchés, dépenses de communication...
- *Investissements corporels à faible valeur de gage* : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...
- *Augmentation du BFR* générée par le projet de développement.
- *Le crédit d'impôt en faveur des investissements productifs Outre-Mer (CI IP OM)*.
- *Les opérations de croissance externe* : l'achat de titres par un groupe existant permettant à celui-ci d'être au moins majoritaire à l'issue de l'opération.

• MODALITES

- Règles des minimis
- Pas de suretés réelles et / ou personnelles
- Partenariat financier (1 pour 1)
- Echéances trimestrielles avec amortissement linéaire du capital

Contact : www.tourisme.bpifrance.fr



II - LES MESURES D'AIDES EXCEPTIONNELLES

LIBELLE DU PROGRAMME	LES AIDES EXCEPTIONNELLES DE L'ETAT EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DU TOURISME
LIBELLE DU VOLET	LES AIDES EXCEPTIONNELLES
LIBELLE DE LA MESURE	F-4 LES OBLIGATIONS CONVERTIBLES FAST

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA MESURE

• OBJECTIF

Accompagner les entreprises du Tourisme en transformation digitale, Transition Energétique et Ecologique, évolution des normes sanitaires, reconquête des clients notamment à l'international.

• BENEFICIAIRES

- Entreprises SA ou SAS de plus de 3 ans
- Entreprises du Tourisme en transformation digitale, Transition Energétique et Ecologique, évolution des normes sanitaires, reconquête des clients notamment à l'international

• MODALITES

- Investissement en Obligations Convertibles (OC)
- Absence de cash out du dirigeant
- Co-investissement et cofinancement non obligatoire
- Diagnostic mini-360 obligatoire
- Sociétés dont le modèle avait prouvé sa viabilité avant la crise et dont les résultats étaient positifs (EBITDA positif sur au moins 2 des 3 derniers exercices, hors 2020)

• MONTANT

- De 50 000€ à 400 000€

• CARACTERISTIQUES DU PRET

- Emission des obligations convertibles en 3 tranches, ayant des maturités à 6, 7 et 8 ans respectivement, afin d'étaler l'amortissement (modèle standard sans dérogation).
- Conversion possible à la main du souscripteur (Bpifrance)
 - o Changement du contrôle ou cession ;
 - o A la date de maturité en cas de non remboursement ;
 - o En cas de levée de fonds.

Contact : www.tourisme.bpifrance.fr

